

SÉNAT

SESSION DE DROIT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA CONSTITUTION

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 juillet 1968.

PROJET DE LOI

*relatif à l'application de certaines dispositions du Livre I<sup>er</sup> du Code rural dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. GEORGES POMPIDOU,  
Premier Ministre,

PAR M. JOËL LE THEULE,  
Ministre des Départements et Territoires d'Outre-Mer,

PAR M. RENÉ CAPITANT,  
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PAR M. MAURICE COUVE DE MURVILLE,  
Ministre de l'Economie et des Finances,

ET PAR M. EDGAR FAURE,  
Ministre de l'Agriculture.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

En vue d'intégrer le plus rapidement possible les Départements d'Outre-Mer dans le cadre de la politique générale agricole définie pour la Métropole, les principales dispositions de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 et de la loi complémentaire d'orientation agricole du 8 août 1962 ont été étendues aux Départements d'Outre-Mer. Cette extension a été réalisée par décret comme le prévoient respectivement les articles 42 et 30 de ces lois.

Cependant, le livre I<sup>er</sup> du Code rural qui constitue l'un des éléments les plus importants du cadre de cette politique n'est toujours pas applicable dans ces départements en raison des difficultés rencontrées pour dissocier dans ce texte les dispositions de caractère législatif des dispositions de caractère réglementaire.

Comme il importe de remédier d'urgence à cette anomalie, il a paru plausible de proposer l'extension des dispositions législatives du livre I<sup>er</sup> du Code rural à l'instar de ce que le Parlement avait accepté en 1966 en matière d'extension à certains Territoires d'Outre-Mer du Code du travail maritime.

Le présent projet ne reprend pas toutes les dispositions du livre I<sup>er</sup> du Code rural du fait que certaines d'entre elles n'ont pas lieu d'être appliquées aux Départements d'Outre-Mer. C'est ainsi que ne sont pas reprises les dispositions suivantes :

Titre I<sup>er</sup>. — « De l'aménagement foncier. »

Chapitre V. — « De la mise en valeur  
des terres incultes récupérables. »  
(Articles 39 à 45 inclus.)

Des dispositions propres aux Départements d'Outre-Mer figurent au chapitre X « De la mise en valeur agricole des terres incultes, des terres laissées à l'abandon et des terres insuffisamment exploitées de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane » (art. 58-17 à 58-24).

Chapitre VI. — « Dispositions pénales » (art. 53).

Ces dispositions concernent les contrevenants au chapitre V dont l'application aux Départements d'Outre-Mer est écartée.

Article 56-1 du chapitre VII. — « Dispositions diverses. »

Cet article concerne le fonctionnement des commissions communales de réorganisation foncière et de remembrement qui sont remplacées dans les Départements d'Outre-Mer par les commissions d'aménagement foncier.

Chapitre VIII et chapitre IX. — « Dispositions spéciales concernant certains départements métropolitains. »

Titre III. — « Des cours d'eau non navigables ni flottables. »

Ce titre traite des cours d'eau non domaniaux. Or le décret du 31 mars 1948 a classé sans aucune exception toutes les eaux courantes et stagnantes des Départements d'Outre-Mer dans le domaine public de l'Etat.

Titre IV. — « Des eaux utiles. »

Chapitre II. — « De la servitude d'appui. »

Ce chapitre traite de la servitude d'appui sur les rives des cours d'eau non domaniaux. Il n'a donc pas à être appliqué dans les Départements d'Outre-Mer pour les raisons exposées à propos du titre III.

Titre VII. — « Des cumuls  
et réunions d'exploitations agricoles »  
(articles 188-1 à 188-10).

Des dispositions propres aux Départements d'Outre-Mer figurent au titre VIII « De l'aménagement des superficies des exploitations et propriétés agricoles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane », titre qui comprend les articles 188-10 à 188-17.

Par ailleurs, un certain nombre des dispositions proposées pour l'extension nécessiteront des adaptations. C'est pourquoi l'article 2 du projet de loi prévoit que des décrets préciseront en tant que de besoin les adaptations nécessaires.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Départements et Territoires d'Outre-Mer,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat sera présenté au Sénat par le Ministre des Départements et Territoires d'Outre-Mer qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Celles des dispositions des titres et articles ci-dessous énumérées du Livre I<sup>er</sup> du Code rural qui sont de caractère législatif, sont étendues aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;

Titre premier. — « De l'aménagement foncier » ;

Chapitre I ;

Chapitre I *bis* ;

Chapitre II ;

Chapitre III ;

Chapitre IV ;

Chapitre V-1 ;

Chapitre VII à l'exception de 56-1 ;

Titre deuxième. — « Des chemins ruraux et des chemins d'exploitation » ;

Titre quatrième. — « Des eaux utiles » ;

Chapitre I ;

Chapitre II-1 ;

Chapitre III ;

« Titre cinquième. — « Des eaux nuisibles » ;

Titre sixième. — « Equipement rural ».

Art. 2.

Des décrets en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre des Départements et Territoires d'Outre-Mer et du Ministre de l'Agriculture préciseront, en tant que de besoin, les adaptations nécessaires.

Fait à Paris, le 8 juillet 1968.

*Signé* : GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier Ministre,

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*

*Signé* : René CAPITANT.

*Le Ministre de l'Economie et des Finances,*

*Signé* : Maurice COUVE DE MURVILLE.

*Le Ministre de l'Agriculture,*

*Signé* : Edgar FAURE.

*Le Ministre des Départements et Territoires d'Outre-Mer,*

*Signé* : Joël LE THEULE.